



Monsieur Pierre MONGIN
Président Directeur Général
de la RATP

54 Quai de la Râpée
75599 PARIS Cedex 12

Réf : DC 4 1-09

Objet : Alarme sociale

Paris, le 20 janvier 2009

Monsieur le Président Directeur Général,

Au même titre que les 45000 salariés de la RATP, nous venons de prendre connaissance des nouvelles modalités « Obligatoires » de déclaration, mises en place par la seule Direction, à destination de l'ensemble du personnel soumis à l'obligation de déclaration préalable en cas d'intention de participer à une grève sous couvert d'un préavis déposé par un syndicat représentatif dans l'entreprise.

Ainsi, et à compter du 15 janvier 2009, il est dit que les salariés devront obligatoirement effectuer leurs déclarations préalables par serveur vocal ou sur Argos. Or, et dans le cadre de la Loi du 21 août 2007, sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, et plus particulièrement de son deuxième alinéa de l'Article 5, il n'est prévu aucune contrainte pour les salariés autre que celle d'informer le Chef d'entreprise de leur intention de participer à une grève.

Par ailleurs, nous pensons utile de vous rappeler que l'article 5 de la Loi du 21 août 2007 n'a pas donné lieu à un accord collectif de prévisibilité à la RATP, puisque vous, l'employeur, avez défini un Plan de prévisibilité en date du 7 janvier 2008, dont le deuxième alinéa du II a été annulé par la décision N° 312329 du Conseil d'Etat en date du 19 mai 2008, suite à la saisine du syndicat SUD Ratp.

Ce même deuxième alinéa du Plan de prévisibilité du 7 janvier 2008, qui comportait les modalités de déclaration préalable, ayant ainsi été remplacé par l'IG 519 qui, même si elle précise que la RATP mettra une application informatique « à disposition » du personnel concerné par la déclaration préalable, ne dispose pas que son utilisation revête un quelconque caractère « Obligatoire », étant rappelé que les salariés qui cesseraient leur travail à l'occasion d'un préavis doivent en avoir informé le Chef d'entreprise ou son représentant 48 heures avant, sans que la Loi ni même l'IG 519 n'en impose les modalités.

Même si nous comprenons bien votre souci de centraliser les informations ainsi recueillies, ce qui d'ailleurs peut très bien être fait par le biais de vos représentants habilités, « les Chefs d'établissements », qui ont toute latitude de saisir eux-mêmes les données issues des déclarations préalables dans un outil informatique, nous ne pouvons accepter cette contrainte supplémentaire au droit de grève que vous entendez imposer aux salariés de

l'entreprise dont tous n'ont pas à disposition un poste informatique, ni même l'accès direct à un poste téléphonique, avec toute la confidentialité requise par le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi du 21 août 2007.

Au-delà, et même si nous considérons que ces modalités pratiques que vous mettez à disposition du personnel peuvent être un plus pour les salariés dès lors qu'elles ne revêtent pas un quelconque caractère obligatoire, il ne peut être question pour notre organisation syndicale de laisser l'employeur se saisir de la possibilité de juger de la licéité d'un préavis sans même saisir le juge des référés seul habilité sur cette question.

Il n'est pas acceptable que la mise à disposition des préavis au personnel intéressé dans cet outil informatique soit sous le seul contrôle de l'employeur, ce dernier s'arrogeant ainsi le droit d'être juge et partie de la licéité des préavis en y faisant figurer uniquement ceux qu'il jugerait légaux. Ainsi l'obligation de déclaration préalable restant subordonnée à un passage obligé par une application qu'il est le seul à pouvoir alimenter.

Plus encore, l'application mise en place à compter du 15 janvier 2009 ne donne aucune précision sur l'obédience syndicale qui serait à l'origine des préavis mis à disposition du personnel. Pourtant, il ne vous aura pas échappé que le délai de 5 jours qui précède tout préavis dans notre entreprise doit faire l'objet d'une démarche accrue de négociation, et que celle-ci peut être fructueuse d'une issue qui pourrait être la levée d'un préavis par une organisation syndicale qui s'estimerait satisfaite dans ses revendications.

Dès lors, le fait même que l'obédience syndicale à l'origine d'un préavis ne figure pas dans votre application informatique mise à disposition du personnel soumis à l'obligation de déclaration préalable, expose ce même personnel à des sanctions disciplinaires puisqu'il ne peut s'informer de l'origine du préavis auquel il a pu adhérer.

Pour toutes ces raisons, et conformément à la Loi n°2007-1224 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, le syndicat SUD RATP active une procédure dite « d'alarme sociale » pour demander :

- **L'abrogation des modalités « Obligatoires » de déclaration préalable mises en place par la Direction à compter du 15 janvier 2009, dans le cadre de l'application de la Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs**

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de nos cordiales salutations.

Philippe TOUZET
Délégué Central SUD RATP

